

GE_GERICHTE ATA/577/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/577/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/577/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Le marché offert est soumis notamment à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1997 (AIMP - L 6 05 ; entré en vigueur à Genève le 9 décembre 1997), au RMP et à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP-L 6 05.0).

E. 2

Selon les art. 15 al. 1 et 2 AIMP, 3 al. 1 L-AIMP et 56 RMP, le recours est adressé au Tribunal administratif dans les dix jours dès la notification de la décision.

La décision querellée, expédiée le 5 mai 2010, a été réceptionnée par la recourante le 6 mai 2010. Le délai de dix jours venant à échéance le dimanche 16 mai 2009 a été reporté au lundi 17 mai 2010 en application de l'art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Interjeté dans les délais devant l'autorité compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

E. 3

La qualité pour recourir appartient à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA). Tel est le cas de celle à laquelle la décision attaquée apporte des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/517/2009 du 13 octobre 2009).

En l'espèce, le contrat ayant été conclu avec l'adjudicataire (art. 46 RMP), il convient de se demander si la recourante conserve un intérêt digne de protection au maintien du recours.

Selon l'art. 18 al. 2 AIMP, lorsque le contrat est déjà conclu, l'autorité qui admet le recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision. Si cette illicéité est prononcée, le recourant peut demander la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumissions et de recours (art. 3 al. 3 L-AIMP).

En tant que soumissionnaire évincée, et bien que le contrat ait été déjà conclu, la recourante conserve un intérêt actuel à recourir contre la décision d'adjudication au sens de l'art. 60 let. b LPA, son recours étant à même d'ouvrir ses droits à une indemnisation (ATF 125 II 86, consid. 5 b p. 96).

Elle dispose donc de la qualité pour recourir (ATA/338/2010 du 18 mai 2010 ; ATA/155/2010 du 9 mars 2010).

- 7/11 - A/1752/2010

Par ailleurs, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.307/2005 du 24 mai 2006, le recourant qui conteste une décision d'adjudication et qui déclare vouloir maintenir son recours après la conclusion du contrat, au moins implicitement, à la constatation de l'illicéité de l'adjudication, que des dommages et intérêts soient réclamés ou non.

Le recours est ainsi recevable à tous points de vue (ATA/155/2010 op. cit.).

E. 4

La recourante allègue que la procédure suivie par la ville, soit la procédure sur invitation, serait entachée de nullité et que le délai minimal de vingt-cinq jours pour la remise des offres (art. 30 al. 3 RMP) n'aurait pas été respecté.

Ces motifs auraient dû être soulevés dans un recours au tribunal de céans contre l'appel d'offres dans les dix jours suivant la notification de celui-ci (art. 15 al. 1bis let. a et al. 2 AIMP ; art. 55 let. a et 56 al. 1 RMP). Dans la mesure où le délai de recours est échu, ces griefs sont irrecevables.

E. 5

Payot soutient qu'elle a remis son offre à la ville dans le délai imparti, celle-ci étant parvenue dans la case postale de la Servette le 29 avril 2010. De ce fait, sa soumission ne devait pas être exclue de la procédure.

En l'occurrence, la question de la tardiveté de l'offre de la recourante souffrira de rester ouverte au vu des développements qui vont suivre.

E. 6

L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'accord GATT/OMC ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, en particulier 11 let. a et b AIMP).

E. 7

L'appel d'offres émis par l'autorité adjudicatrice doit donner un certain nombre de renseignements et notamment contenir ceux nécessaires à l'établissement de l'offre (art. 27 RMP). Elle doit également énumérer la liste des pièces et documents à joindre (art. 27 let. e RMP). De son côté, pour être admis à soumissionner, un soumissionnaire, au-delà des autres critères de compatibilité et d'aptitudes qui peuvent être demandés, doit fournir un certain nombre de documents obligatoires énoncés à l'art. 32 RMP. Parmi ceux-ci, figurent des attestations justifiant que la couverture de personnel en matière d'assurances sociales est assurée, conformément à la législation en vigueur au siège du

- 8/11 - A/1752/2010 soumissionnaire et que ce dernier est à jour avec le paiement de ses cotisations (art. 32 al. 1 let. a RMP).

E. 8

L'offre d'un soumissionnaire est écartée d'office par une décision d'exclusion lorsque son offre est tardive, incomplète ou non-conforme aux exigences du cahier des charges (art. 42 al. 1 let. a RMP).

E. 9

Le droit des marchés publics est formaliste, comme le tribunal de céans l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (ATA/102/2010 du 16 février 2010 ; ATA/10/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/95/2008 du 4 mars 2008 ; ATA/79/2008 du 19 février 2008 ; ATA/250/2006 du 9 mai 2006 ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006) et c'est dans le respect de ce formalisme que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation.

E. 10

L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calculs et d'écritures peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires implique de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (J.-B. ZUFFEREY, C. MAILLARD, N. MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 110 ; O. RODONDI La gestion de la procédure de soumission, cité ci-après : La gestion in ZUFFEREY, STOECKLI Droit des marchés publics 2008 p. 185 no 63, p. 186).

E. 11

A cet égard, même les auteurs qui préconisent une certaine souplesse dans le traitement des informalités admettent que l'autorité adjudicatrice détient un certain pouvoir d'appréciation sur le degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres, pour autant qu'elle applique la même rigueur, respectivement la même flexibilité, à l'égard des différents soumissionnaires (O. RODONDI, Les délais en droit des marchés publics, in RDAF 2007 I p. 187 et 289).

E. 12

Les principes précités valent également pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions (O. RODONDI, La gestion, no 65, p. 186). Lors de celle-ci, l'autorité adjudicatrice doit examiner si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation proprement dite et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents. En outre, en matière d'attestation, l'autorité adjudicatrice peut attendre d'un soumissionnaire qu'il présente les documents requis, rédigés d'une manière qui

- 9/11 - A/1752/2010 permette de déterminer, sans recherche complémentaire, interprétation ou extrapolation, si celui-ci remplit les conditions d'aptitude ou d'offres conformes à ce qui est exigé dans le cahier des charges (ATA/172/2010 du 16 mars 2010).

En l'espèce, le dossier d'appel d'offres et son annexe énonçaient clairement quelles attestations devaient être produites avec la soumission pour le 30 avril 2010 au plus tard. Il

est constant que la recourante n'a pas fourni d'attestation émise par l'autorité fiscale compétente, certifiant qu'elle était à jour avec ses obligations en matière d'impôts, ni d'attestation relative aux cotisations de prévoyance professionnelle LPP. Par le passé, le Tribunal administratif a jugé que l'omission d'adjoindre au dossier d'appel d'offres une attestation de l'administration fiscale relative à l'impôt à la source ou un extrait du registre des architectes justifiait l'élimination de l'offre en cause (ATA/250/2006 du 9 mai 2006 ; ATA/90/2000 du 8 février 2000). De même, un recourant évincé qui avait fait parvenir un dossier dont le cahier des charges et les cinq premières pages des conditions particulières de l'appel d'offres étaient manquantes, ne pouvait se plaindre d'un formalisme excessif, même s'il avait proposé, lors de l'ouverture publique des soumissions, de fournir lesdits documents (ATA/671/2005 op. cit.). Le tribunal de céans a également confirmé une décision écartant une offre dont la validité des attestations était échue depuis quelques jours (ATA/150/2006 op. cit.). En de telles circonstances, l'autorité adjudicatrice, qui avait énoncé clairement dans son appel d'offre quelles attestations devaient être fournies, était légitimée à se montrer stricte au moment de l'évaluation des offres et à écarter celle de la recourante qui ne fournissait pas les informations demandées. Par ailleurs, en raison du temps nécessaire à la livraison des ouvrages, un délai supplémentaire ne pouvait pas être accordé à la recourante pour la production des documents. Il appartenait à l'entreprise de s'assurer que son dossier comportait toutes les pièces requises. En conséquence, même à considérer que la soumission de la recourante était arrivée dans les délais, l'intimée était fondée à exclure l'offre de la librairie au motif que celle-là était incomplète, comme elle l'avait également fait dans le cas d'une autre candidate.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la décision de la ville sera confirmée, par substitution de motifs, et le recours rejeté.

E. 14

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la ville, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/1752/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.